

Arrêté n° 176/MFAE/Dom du 22 juin 1962 portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain domanial sis à Tabligbo aux Etablissements Mobil Oil, A.O.	515
Arrêté n° 177/MFAE/Dom du 22 juin 1962 portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain domanial sis à Lomé à la U.A.C. ...	515
Arrêtés et décisions portant nominations, octroi d'indemnité pour utilisation de véhicule personnel au cours de l'année 1962 à M. Allsopp W. H. L., renouvellement d'un secours temporaire, attribution d'une allocation viagère, d'une allocation familiale, d'une majoration pour enfant, concession de pensions et approbation de rôles	516

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant nomination, affectations, licenciement et rectificatif à une précédente décision portant affectation	519
--	-----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORETS

Décisions portant affectations	520
--------------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1962

20 juin — Arrêté n° 184/MTAS instituant un régime de congé de maternité en faveur des femmes non-fonctionnaires employées dans le secteur public	520
21 juin — Arrêté n° 186/MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents techniques du corps du personnel de la Santé Publique	521
Arrêté n° 182/MTAS/MFP du 20 juin 1962 fixant la composition des membres d'une commission-mixte en vue d'étudier les conditions d'avancement d'échelles des agents permanents ...	521
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, affectations, radiations, cessation de fonctions, suspensions de fonctions, licenciements et admissions à la retraite	521

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant engagement	523
-----------------------------------	-----

TEXTES PUBLIÉS POUR INFORMATION

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1962

14 juin — Arrêté n° 19/MTP/TP portant autorisation d'un dépôt d'hydrocarbures de première classe au comité du dépôt d'hydrocarbures du Togo BP — CFDP — MOBIL-OIL — SHELL TEXACO	523
15 juin — Arrêté n° 20/MTP/TP ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant le transfert d'une station service C.F.D.P.A. (TOTAL) à Sokodé	525

15 juin — Arrêté n° 21/MTP/TP ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt de gaz propane liquide par la Société A.G.I.P.	526
15 juin — Arrêté n° 22/MTP/TP ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'une station de vente de carburant par la Société SHELL	526
15 juin — Arrêté n° 23/MTP/TP ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente d'hydrocarbures par la C.F.D.P.A. à Dapango	526
15 juin — Arrêté n° 24/MTP/TP portant autorisation d'ouverture d'une carrière	527

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'Appel du Togo (Délibération du 6 juillet 1962) ...	527
Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage)....	529
Société PALME (dissolution)	530
Société Industrielle Togolaise (cession de parts et changement de gérant)	530
Société J. B. DARKU & Co (constitution et nomination de gérant)	531

LOIS

LOI N° 62-13 portant modification de l'article 193 du code d'instruction criminelle.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier — L'article 193 du Code d'Instruction Criminelle, complété par les lois des 9 juillet 1934 et 17 mars 1949, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 193. — Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

Si le fait est de nature à mériter une peine correctionnelle, le Tribunal la prononcera. En outre, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de trois mois d'emprisonnement, le Tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continuera de produire son effet même si le Tribunal, sur opposition, et la Cour, sur appel, réduit la peine à moins de trois mois d'emprisonnement.

Le mandat de dépôt décerné par le Tribunal produira également effet lorsque, sur appel, la cour réduira la peine à moins de trois mois d'emprisonnement ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 27 juin 1962.

S. E. Olympio